

LA CONTINUITÉ DANS LA GESTION DE LA SÉCURITÉ ET DE LA SANTÉ AU TRAVAIL

appliquer les Principes généraux de Prévention Loi 91-1414 du 31 Décembre 1991	Comprendre l'utilisation récurrente des informations SST insérées dans le Document Unique évolutif d'évaluation des risques professionnels de l'Entreprise pour l'élaboration des documents qui sont obligatoires avant toute intervention de salariés sur un site, qu'il soit : <ul style="list-style-type: none">- en construction, Plan Général de Coordination- en exploitation, Document Unique évolutif erp- en maintenance, Plan de Prévention évolutif matriciel/occasionnel
La continuité dans la gestion de la Sécurité et Santé au Travail <ul style="list-style-type: none">- <u>en exploitation,</u>- <u>en maintenance</u>- <u>en travaux.</u>	Manager la Sécurité et la Santé au Travail... et améliorer les performances de l'Entreprise en utilisant le Document Unique évolutif erp pour élaborer et rédiger tous les documents qui sont obligatoires avant l'intervention de salariés sur un site : Protocole de Sécurité, Plan de Prévention évolutif matriciel / occasionnel, Livret d'Accueil Prévention, Plan Général de Coordination, Plan Particulier de Sécurité et de Protection de la Santé

LES OBLIGATIONS SST DECLINEES SELON LE CONTEXTE

La SST doit être organisée pendant la construction d'un bâtiment, en accompagnement de travaux structurants, durant son exploitation, à l'occasion d'opérations de maintenance, lors d'événements ponctuels...

Le Document Unique évolutif d'évaluation des risques professionnels, voulu par le législateur sans contraintes normatives, est un moyen efficace de gérer en continu la SST, tant pour améliorer les conditions sécuritaires de travail que la performance économique de l'entité concernée, en s'appuyant sur la mise en place et le suivi de la réalisation des Plans d'Action de Prévention décidés en commun..

Le Document Unique évolutif erp est par ailleurs la source indispensable d'informations pour créer et renseigner le Plan de Prévention matriciel /occasionnel que chaque entité indépendante a l'obligation de rédiger pour accueillir sur son site des Entreprises Extérieures prestataires.

Le Document Unique évolutif d'évaluation des risques professionnels, n'est pas une fin en soi, c'est la colonne vertébrale qui permet de gérer en continu la Sécurité et Santé au Travail de l'entité en lui indiquant en permanence les risques identifiés, dont la hiérarchisation décidera de l'ordre d'urgence dans lequel il faudra ouvrir des dossiers spécifiques pour les traiter.

Le Plan de Prévention évolutif matriciel /occasionnel, qui reprend les principales informations et risques identifiés dans le DU évolutif erp permettra de rédiger le Livret d'Accueil Prévention qui sera ensuite renseigné et complété sur place des risques générés par chaque Entreprise Extérieure devant Intervenir sur son site.

Dans cet exposé nous ne traiterons que de la **Sécurité** dont la fonction est d'appréhender et d'anticiper le **risque accidentel**, et en aucun cas de la Sûreté dont la fonction est de prévoir et de gérer le risque intentionnel.

DU BON SENS

L'évaluation des risques doit être compréhensible par tous les salariés, et utilisée par eux comme un outil de prévention

1-les Principes Généraux de Prévention : loi 91-1414 du 31 Décembre 1991

la réglementation sur la Sécurité et la Santé au Travail a son fondement dans cette loi :

- l'employeur prend les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et mentale des travailleurs (Art. L4121-1 du CT)
- l'employeur met en œuvre les principes généraux de prévention des risques professionnels (Art. L4121-2 du CT)
- l'employeur a l'obligation de procéder à l'évaluation des risques professionnels et à la mise en œuvre de plans d'actions de prévention (Art. L4121-3 du CT)

2- Le Plan de Prévention : Décret n°92-158 du 20 Février 1992 (Art R4511-1 à R4514-10 du CT)

Il fixe les prescriptions particulières d'hygiène et de sécurité applicables aux activités, travaux, opérations, temporaires ou récurrentes effectuées **dans un Etablissement en exploitation**, l'Entreprise Utilisatrice, par une ou plusieurs Entreprises Extérieures. Chaque Entreprise Extérieure va exposer dans sa « **méthodologie d'intervention** » les risques potentiels qu'elle génère à l'encontre des autres intervenants du fait de son activité.

Ces risques, s'ils ne sont pas déjà répertoriés dans le «Plan de Prévention» de l'Entreprise Utilisatrice, **viendront le compléter** à l'issue d'une Visite d'Inspection Commune du site en exploitation.

Ce document est réalisé à la suite d'une analyse en commun des **risques d'interférences entre les activités, les installations, les matériels des Entreprises Extérieures et celles de l'Entreprise Utilisatrice.**

Dans le Plan de Prévention figurent les mesures de prévention qui doivent être prises par chaque entreprise au vu de l'Identification, l'évaluation, l'analyse des risques répertoriés.

Les enseignements tirés de ces analyses et retours d'expérience peuvent , enrichir le «Document Unique» de chaque Entreprise Extérieure, voir de l'Entreprise Utilisatrice.

Un plan de Prévention est réalisé pour chaque nouvelle opération présentant des travaux à risques (arrêté du 19 Mars 1993)

3- Le Protocole de Sécurité pour les opérations de chargement / déchargement : Art R4515-1 à R4515-11 du CT

Il est établi par l'Entreprise Utilisatrice pour encadrer les procédures lors d'opérations de chargement / déchargement de produits, matériaux, matériel, engins, fonds et valeurs.... effectuées chez elle par une Entreprise Extérieure .

Le Protocole de Sécurité précise :

- le caractère répétitif ou non de l'opération,
- les consignes de sécurité applicables à l'opération de livraison,
- le lieu de livraison, modalités d'accès, de circulation, de stationnement,
- les caractéristiques du véhicule de livraison,
- la nature et le conditionnement de la marchandise,
- les précaution particulières à prendre en fonction de l'environnement.

Le Protocole de Sécurité, établi lors de la première opération reste applicable aussi longtemps que les conditions de chargement et de déchargement ne changent pas significativement. Il est à actualiser chaque année.

4- Le Plan Général de Coordination : loi 93-1418 du 31 Décembre 1993 Art R4531-1 à R4532-55 du CT)

Il fixe les prescriptions particulières d'hygiène et de sécurité applicables aux travaux effectués **sur un site en construction**, par au moins deux Entreprises prestataires dans l'activité de VRD, gros œuvre, second œuvre

Chaque Entreprise sous traitante va exposer dans son « **Plan particulier de Sécurité et Protection de la Santé** » les risques potentiels qu'elles génère du fait de son activité, tant à l'encontre de ses propres salariés qu'à l'encontre de ceux des autres intervenants. **Ces risques**, s'ils ne sont pas déjà répertoriés dans le «Plan Général de Coordination » du Maître d'Ouvrage, **viendront le compléter** à l'issue d'une Visite d'Inspection Commune du site en construction.

Le **PGC** définit l'ensemble des mesures propres à prévenir les risques découlant de l'interférence des activités des différents intervenants sur un chantier ou de la succession de leurs activités lorsqu'une intervention laisse subsister, après son achèvement, des risques pour les autres entreprises.

Il contient aussi les mesures d'organisation générale du chantier arrêtées par le maître d'oeuvre en concertation avec le Coordonnateur de Sécurité et de Protection de la Santé (**CSPS**). Le PGC s'enrichit de l'harmonisation des PPSPS, au fur et à mesure de l'intégration sur le chantier des Entreprises sous-traitantes.

Le **PPSPS**, établi par chaque entrepreneur sous certaines conditions de risques, de durées de travaux et du nombre de salariés présents sur le chantier, doit définir notamment les mesures de prévention destinées à prévenir les risques découlant en particulier des travaux et des processus de travail.

Les enseignements tirés de la mise en oeuvre du PPSPS peuvent enrichir le «Document Unique» de chaque entreprise impliquée dans une opération de bâtiment ou de génie civil.

LA CONTINUITÉ dans la SST

En 2014 la responsable du Pôle juridique à l'INRS faisait état de l' « articulation entre le Document Unique, le Plan de Prévention, le Protocole de Sécurité, le Plan Général de Coordination et le Plan Particulier de Sécurité et de Protection de la Santé qui sont les documents socles servant à l'identification des risques professionnels et à la mise en place des mesures de prévention associées.

Que ce soit dans la méthodologies d'intervention de la ou des Entreprises Extérieures sur le site en exploitation, encadrée par les instructions d'un Plan de Prévention *évolutif*, **Que ce soit dans le Plan Particulier de Sécurité et de Protection de la Santé** de la ou des Entreprises sous traitantes sur le site en construction , encadré par les instructions d'un **Plan Général de Coordination**

il sera toujours fait état :

- **des risques générés par l'entreprise à l'encontre de ses propres salariés**, qui sont liés à l'activité de l'entreprise et aux contraintes du poste de travail occupé.
- **des risques générés par l'entreprise et exportés à l'encontre des intervenants** d'autres entreprises.

Ces différentes informations qui sont indispensables pour renseigner **la fiche de Visite d'Inspection Commune** de chaque Entreprise, devant intervenir sur un site en exploitation ou en construction, **se trouvent dans le Document Unique d'évaluation des risques professionnels** que chaque Entreprise se doit d'avoir réalisé et mis à jour chaque année conformément au décret 2001-1016 du **05 Novembre 2001**.(il y aura **17 ans dans 1 mois**)

5- Le Document Unique *évolutif* d'évaluation des risques

professionnels
2001

Décret n°2001-1016 du 05 Novembre

Le « Document Unique » *évolutif* exigé par l' article R4121-1 à R4121-4 du code du travail oblige à l'Identification, l'Evaluation, l'Analyse des risques de l'entreprise elle même, ainsi qu'à la mise en place de son programme de plans d'actions de prévention, **et à sa mise à jour**, annuelle, à l'occasion d'une décision d'aménagement important, à la suite d'une information supplémentaire concernant l'évaluation un risque dans une Unité de Travail.

L'employeur doit prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé de son personnel, sur la base des principes généraux de prévention parmi lesquels figure l'évaluation des risques. (ART L 4121-1 et L 4121-3).

L'employeur est libre de consulter tout organisme (de conseil, formation...) ayant Les compétences nécessaires et reconnues **pour l'aider dans la réalisation de son Document Unique.**

L'obligation de transcription des résultats de l'évaluation des risques incombe à l'employeur (ou à son délégataire de pouvoirs en matière de sécurité).

L'employeur est responsable du Document unique, même s'il confie sa réalisation à un chargé de sécurité, I.PRP, ou toute autre personne qu'il estime avoir la capacité pour en guider l'élaboration, avec les délégués du personnel ou avec les représentants du CHSCT .

Le **DOCUMENT UNIQUE** *évolutif* est une obligation pour toutes les entreprises depuis 2001, quelque soit leur taille et leur secteur d'activité.

Il transcrit les résultats de l'évaluation des risques professionnels et il doit montrer une réelle cohérence en regroupant **sur un même support les données et les conclusions** issues de l'analyse des risques.

Plus qu'un simple inventaire, c'est un outil essentiel pour mettre en place une démarche de prévention dans l'entreprise et la pérenniser.

L'évaluation des risques professionnels consiste tout d'abord à lister les dangers, identifier et analyser les risques dans chaque Unité de Travail de l'établissement.

L'évaluation porte sur la conception des lieux, sur les installations, équipements de travail, sur les substances et préparations chimiques et sur les situations de travail.

- **lister les dangers** c'est-à-dire tous les **éléments susceptibles de menacer potentiellement la sécurité ou causer un dommage à la santé du personnel.**
Il peut s'agir d'une méthode de travail, des propriétés ou des capacités intrinsèques d'un équipement, d'un agent chimique ou biologique, générées par les activités ou utilisées dans les procédés de fabrication
- **Identifier et analyser les risques**, c'est-à-dire **l'interaction entre l'homme et les dangers.** Il consiste à étudier les conditions d'exposition du personnel aux dangers et aux risques sous jacents, dont les différents **facteurs de pénibilité identifiés** dans l'établissement.
- **hiérarchiser les risques**, les risques identifiés sont classés, permettant, après avoir été évalués et valorisés, d'établir l'ordre de priorité dans lequel ils devront être traités. L'étude des risques pondérés, calculés selon la formule « fréquence x gravité x moyens de protection », à partir d'une grille de valorisation, permet de hiérarchiser les risques.
- **planifier les actions de prévention**, des mesures de prévention réalistes et réalisables sont déterminées, en tenant compte des facteurs organisationnels, techniques, humains et des moyens financiers de l'établissement.
La prévention se définit comme l'ensemble des mesures prises pour limiter, diminuer ou supprimer les risques.

Les risques potentiellement identifiables dans une entreprise sont classés par famille de risques, on en dénombre entre 21 et 26 selon ses critères d'appréciation

Les risques identifiés et analysés sont alors **ventilés dans les Unités de Travail** . on en dénombre entre 03 et 12 selon les secteurs d'activité.

Chaque Unité de Travail (U.T.) ou Groupe Homogène d'Exposition (GHE) est une **représentation virtuelle correspondant à un ensemble de personnes professionnellement exposées aux mêmes risques potentiels selon un critère géographique, et / ou un critère d'activité.**

La **mise à jour du Document Unique évolutif** est effectuée au moins chaque année, à l'occasion d'une décision d'aménagement important modifiant les conditions d'hygiène et de sécurité ou les conditions de travail, à la suite d'une information supplémentaire concernant l'évaluation d'un risque dans une Unité de Travail.

Le **Document Unique évolutif** permet de :

- protéger la Santé et la Sécurité des Travailleurs,
- répondre aux obligations de prévention,
- favoriser le dialogue social,
- conserver un emploi de qualité,
- contribuer à la performance de l'entité qu'il gère

En effet gérer la prévention :

- réduit les risques et améliore les conditions de travail, donc réduit le nombre d'accidents et de maladies professionnelles
- limite les arrêts de travail, donc diminue le taux d'AT
- accroît la productivité et la qualité des prestations, donc la compétitivité de l'entreprise
- donne une image positive de l'entreprise tant en interne que vis-à-vis de ses clients

Le **Document Unique évolutif** se réfère à une méthodologie comprenant

:

- **Un diagnostic initial**
- **Une organisation**
- **Une planification**
- **Une mise en œuvre**
- **Un suivi des plans d'actions de prévention**

L'OBLIGATION DE RESULTAT dans la SST

**6 - Protection et Prévention des Risques Professionnels loi 2011-867 du 20 Juillet 2012
Décret n°2012-135 du 30 Novembre 2012**

L'application de la pluridisciplinarité dans les Services de Santé au Travail institue un nouveau mode de gouvernance qui oblige l'employeur à désigner un ou plusieurs salariés ayant la capacité pour s'occuper des activités de protection et de prévention des risques professionnels dans l'entreprise (art L4644-1 du CT)

Cette obligation s'applique quelque soit l'effectif de l'entreprise

A défaut l'employeur a recours à des compétences extérieurs en faisant appel à un Intervenant reconnu avoir la capacité d'organiser la Prévention des Risques Professionnels (I.PRP)

7- Principe de Précaution

Il a pour but de mettre en place des mesures pour **prévenir des risques potentiels**
contrairement à **la prévention qui s'intéresse aux risques avérés**.

En droit social (droit du travail et droit de la Sécurité Social) **la prévention est définie** comme un « **ensemble de mesures réglementaires ou techniques tendant à éviter les accidents et les maladies** »

La précaution implique que **même en l'absence de certitudes sur la réalité d'un risque** l'employeur a l'obligation de prendre les **mesures de prévention raisonnables en vue d'en prévenir la réalisation** .

En matière d'accident du travail **il y a faute inexcusable** lorsque l'employeur **avait ou aurait du avoir conscience du danger** auquel était exposé le salarié, et qu'il n'a pas pris les **mesures nécessaires pour le préserver du risque résultant de « l'interaction entre l'homme et le danger »**

8- la continuité

l' « articulation entre le Document Unique, le Plan de Prévention, le Protocole de Sécurité, le Plan Général de Coordination et le Plan Particulier de Sécurité et de Protection de la Santé qui sont les documents socles servant à l'identification des risques professionnels et à la mise en place des mesures de prévention associées ».

Le Document Unique évolutif d'évaluation des risques professionnels, n'est pas une fin en soi, c'est la colonne vertébrale qui permet de gérer en continu la Sécurité et la Santé au Travail de l'entité en lui indiquant en permanence les risques identifiés, dont la hiérarchisation décidera de l'ordre d'urgence dans lequel il faudra ouvrir des dossiers spécifiques pour les traiter.

Les missions actuelles sont des missions transverses de Sécurité et Santé au Travail incluant la Coordination SPS

LISTE DES PRESTATION SST - CSPS - SI				
Abrégé	Référence prestation	Type prestation	Désignation	
DIUO	C12	CSPS	Dossier d'Intervention Ulérieure sur l'Ouvrage	4
DMLT	C13	CSPS	Dossier de Maintenance des Lieux de Travail	5
DUerp	C1	SST	Document Unique évolutif d'évaluation des risques pro	6
EDA	C16	SST/CSPS	Evaluation du Dossier Amiante	7
EDP	C17	SST/CSPS	Evaluation du Dossier Plomb	8
EMO - APS	C10	SST/CSPS	Evaluation des Modes Opératoires : APS-APD-DCE	9
Formation SST	C20	SST	Formation à la Sécurité et Santé au Travail	10
LAP	C5	SST	Livret d'Accueil Prévention	11
NS	C4	CSPS	Notice de Sécurité	12
PCI	C18	SST	Plan de Circulation Interne	13
PGC	C6	CSPS	Plan Général de Coordination	14
NPC - RPE	C7	SST/CSPS	Notice Particulière de Sécurité – Recueil Présentation Entité	15
PPm	C3	SST	Plan de Prévention matriciel	16
PPSPS	C8	CSPS/SST	Plan Particulier de Sécurité et Protection de la Santé	17
PS	C2	SSI	Protocole de Sécurité	18
RJ	C11	CSPS	Registre Journal	19
VIC	C9	CSPS / SST	Visite d'Inspection Commune	20